

Le Mensuel du SNIA-IPR n° 32 (mai 2025)

ACTUALITE

02/04/2025 : Conseil national de l'UNSA-EDUCATION

METIER

03/04/2025 : [Note de service du 12-3-2025](#) relative au recrutement par voie de liste d'aptitude, de détachement, d'intégration directe et d'intégration à l'issue d'une période de détachement dans les corps des IA-IPR au titre de l'année scolaire 2025-2026.

16/04/2025 : Consultation des résultats du mouvement des IA-IPR .A noter que 126 IA-IPR ont participé à la mobilité en 2025 dont 51% de femmes (181 participants en 2024, 151 en 2023, 138 en 2022). Parmi eux, 37 collègues sont mutés sur l'un de leurs vœux soit un taux de satisfaction de 29% (47% en 2024, 51% en 2023, 49% en 2022). Parmi les participants satisfaits, 40% sont des femmes.

16/04/2025 : Début de la phase des recours au titre du mouvement des IA-IPR 2025 [sur Colibris - mon portail RH](#).

SYSTEME EDUCATIF

Textes généraux

03/04/2025 : [Publication des indicateurs de réussite des collèges et des lycées](#) au titre de l'année 2024.

06/04/2025 : [Décret n° 2025-315 du 4 avril 2025](#) relatif à l'organisation de la formation au collège. Le décret habilite le ministre chargé de l'éducation nationale à prévoir que les enseignements communs et complémentaires pour les classes de sixième et de cinquième sont dispensés en classe ou groupes selon des règles qu'il détermine à des fins pédagogiques. Les établissements proposent un accompagnement pédagogique adapté aux besoins des élèves des classes de quatrième et de troisième en vue notamment de la préparation du DNB.

06/04/2025 : [Arrêté du 4 avril 2025](#) modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les collèges,

12/04/2025 [Décret n° 2025-328 du 10-04-2025](#) relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet. Le décret modifie les conditions d'obtention du diplôme national du brevet dont le contrôle continu se fonde désormais sur les notes obtenues dans l'ensemble des enseignements obligatoires de la classe de troisième. Il précise également les modalités d'harmonisation des notes du contrôle continu.

12/04/2025 : [Arrêté du 10 avril 2025](#) modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège.

12/04/2025 : [Arrêté du 10 avril 2025](#) modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du DNB.

24/04/2025 [Note de service du 14-4-2025](#) relative au thème concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de BTS pour la session 2026.

24/04/2025 [Note de service du 14-4-2025](#) relative aux thématiques concernant l'enseignement de cultures de la communication en deuxième année de BTS communication pour la session 2026.

30/04/2025 [Arrêté du 07-04-2025](#) fixant le programme limitatif pour l'enseignement de spécialité d'histoire des arts en classe terminale pour l'année scolaire 2025-2026.

30/04/2025 : [Arrêté du 07-04- 2025](#) modifiant l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant le programme de l'enseignement de spécialité de langues, littératures et cultures étrangères et régionales de la classe terminale de la voie générale.

Mesures nominatives

02/04/2025 [Décret du 01-04-2025](#) portant nomination de M. PESTEL F.X . DASEN de Gironde, de M AUDY, F. DASEN de la Mayenne, de M DELMAS, O. DASEN des Vosges et de Mme FAURIE-HERBERT, A., DAASEN de l'Aveyron.

22/04/2025 [Décret du 18-04-2025](#) portant nomination de M MALROUX, D. DASEN des Pyrénées atlantiques, de Mme PIERRE C. DASEN de Saône et Loire , de Mme GASTE, V, DAASEN de l'Essonne et de M MARCIAZEK, G. DAASEN de l'Essonne.

23/04/2025 [Arrêté du 18-04-2024](#) mettant aux fonctions M. WEIL F., directeur du cabinet de la ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de recherche. Il est remplacé par Mme LÉVÊQUE, A.M;

29/04/2025 : [Décret du 28-04- 2025](#) portant nomination de M. BUGÉ, E. directeur des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

PUBLICATIONS & RAPPORTS

01/04/2025 ROBIN, J.Y. . [Le coaching au risque de l'emprise ?](#) : Petite déambulation d'un psychosociologue au pays du coaching. *Éducation Permanente*, 242(1), 13-22. En France, le coaching suscite bien des débats. Certes, les coachs se sont professionnalisés mais ils n'échappent pas toujours au désir d'exercer une emprise auprès des bénéficiaires de ce type d'accompagnement. Ils ont développé de nombreux outils sans toujours faire preuve de vigilance épistémologique.

02/04/2025 IGESR. [Rapport d'activité 2023-2024](#). Le rapport d'activité de l'IGESR de l'année 2023-2024 prend la forme à la fois d'un support écrit et de quinze supports vidéo qui présentent des missions emblématiques de son activité de l'année, de la diversité de son action et de ses champs d'intervention. Ces missions sont présentées par les inspecteurs généraux qui les ont pilotées et pour l'une d'entre elles, également par ses bénéficiaires.

03/04/2025 MAYESKO, T., & TISSOT, P.. [Le charisme, un « tabou » de la relation d'autorité ? Éducation et socialisation](#). Les Cahiers du CERFEE, (75). L'autorité enseignante est-elle une affaire de charisme ? Cette question, à la fois simple et complexe, suscite des débats contrastés dans la littérature scientifique. Deux positions antagonistes émergent : l'une, critique, considère que l'autorité charismatique repose sur la séduction et la manipulation ; l'autre, plus performative, voit dans le charisme une ressource renforçant la légitimité du professeur. Cet article explore une voie intermédiaire en s'appuyant sur une approche clinique d'orientation psychanalytique. Il s'agit d'examiner dans quelle mesure une autorité éducative peut s'articuler avec une certaine forme de charisme, sans tomber dans ses dérives potentielles. S'appuyant sur sept entretiens, l'article interroge la viabilité d'une autorité affranchie de toute dimension charismatique et propose une réflexion sur l'éthique du lien éducatif.

06/04/2025 BALLEREAU, M.A. CHAAYA, C., MAURY, S., SATICQ , V., ["Évaluation exhaustive de début de sixième 2024](#) : des performances en légère hausse depuis 2017, y compris en REP+", Note d'Information, n° 25-22, DEPP. « En septembre 2024, l'ensemble des élèves de sixième ont été évalués en français et en mathématiques sur support numérique, pour la huitième année consécutive.

Au niveau national, en français comme en mathématiques, les performances des élèves à la rentrée 2024 restent supérieures à celles observées à la rentrée 2017, lors de la première évaluation de début de sixième »

06/04/2025 HICK, M. LEOURIER, G., PHILIPPE, Ch., PAILLET, V., , ROGIE, H., « Évaluation exhaustive de début de quatrième 2024 : stabilité des résultats en mathématiques et légère baisse en français, sauf en fluence » Note d'Information, n° 25-23, DEPP.

« En septembre 2024, l'ensemble des élèves de quatrième ont été évalués en français et en mathématiques, sur support numérique, pour la deuxième année consécutive. Le score en français est en léger recul par rapport à 2023 (- 2 points) et est stable en mathématiques. »

06/04/2025 BERMIGOLE, V., CHEUNG KIVAN YEUN, L., KICK, M., KASS-CANONGE, V., MARIN, N., VIRIEUX, P., "Test de positionnement de seconde 2024 : des résultats en baisse en français depuis 2021, en hausse en mathématiques en seconde générale et technologique et stables en seconde professionnelle", Note d'Information, n° 25-24, d'Information n°25-23, « En septembre 2024, les élèves entrant en seconde ont passé des tests de positionnement sur support numérique en français et en mathématiques, pour la septième année consécutive.

10/04/2025 : CONSEIL SUPERIEUR DES PROGRAMMES ; Adoption du projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Introduction de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, l'éducation artistique, l'éducation aux médias, et l'éducation à l'orientation.

16/04/2025 COUR DES COMPTES Analyse de l'exécution budgétaire 2024 Mission. Enseignement scolaire « En 2024, la mission, a représenté 86,4 Md€, principalement consacrés à des dépenses de masse salariale (80,5 Md€, soit plus de 93 % des crédits). La Cour constate cet exercice a été marqué par un effort d'économie important, suite à l'annulation de 691,6 M€ (soit 0,8 % des crédits ouverts, dont 478,6 M€ de masse salariale), ...Malgré cet effort d'économies, l'augmentation de la dépense en 2024 se poursuit (+ 4,4 Md€ contre + 3,5 Md€ en 2023), conséquence notamment de l'extension en année pleine des différentes revalorisations intervenues en 2023. La Cour constate une moindre-consommation récurrente des crédits de personnel dévolus à la formation des enseignants (initiale et continue). Celle-ci a continué à se creuser, alors même que l'enveloppe ouverte en programmation initiale ne cesse d'augmenter. Cet écart massif (1,2 Md€ en 2024) pourrait permettre au ministère d'utiliser les crédits dévolus à la formation des enseignants comme une réserve de fait, consommée sur d'autres postes de dépenses. La Cour ne peut qu'appeler de nouveau à l'arrêt de cette pratique insincère, et à inscrire ces crédits dans les actions auxquelles ils concourent en pratique ».

JURISPRUDENCES

19/12/2024 Conseil D'Etat N° 490157. M. B. magistrat du parquet demande au Conseil d'État (CE) d'annuler la sanction prise par le garde des sceaux de son déplacement d'office, sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire. **REJET.** *il ressort des éléments factuels et des témoignages de tiers mentionnés dans le dossier, non contestés par l'intéressé, que la sanction prononcée à l'encontre de M. B... ne se fonde pas de manière déterminante sur les propos qu'il a tenus dans le cadre de cette enquête de l'IGJ. Dans ces conditions, et eu égard au principe (être informé de son droit de se taire), le moyen tiré de ce que l'absence de notification à M. B.. du droit qu'il avait de se taire lors de l'enquête administrative menée par l'IGJ entacherait d'illégalité la sanction litigieuse doit être écarté*

P.S le CE rappelle le cadre d'application de ce droit. L'agent public I doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire. Dans le cas où l'autorité disciplinaire a déjà engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent et que ce dernier est ensuite entendu dans le cadre d'une enquête administrative diligentée à son endroit, il incombe aux enquêteurs de l'informer du droit qu'il a de se taire. En revanche, sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection ou de contrôle, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent.

02/04/2025 : CAA Douai n° 24DA01069 M. B, professeur certifié d'histoire-géographie, a présenté le 14 juin 2021 une déclaration pour un accident de service dont il indique avoir été victime le 9 juin précédent. Par une décision du 15 juillet 2021, le DASEN de l'Aisne, a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des faits mentionnés dans la déclaration. Par un jugement du 29 mars 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande d'annuler la décision du DASEN. M. a demandé au CAA de Douai d'annuler le jugement du TA et la décision du DASEN. **REJET.** « Il ressort des pièces du dossier, notamment de la déclaration d'accident de service rédigée le 14 juin 2021 et de la fiche d'observation complétée par le requérant dans le registre " santé et sécurité au travail ", que ce dernier a subi une dégradation de ses conditions de travail avec le retour en présentiel à 100 % des élèves de troisième et de quatrième et a été victime à ce titre d'un comportement particulièrement irrespectueux de la part d'un groupe d'élèves de l'une des classes de troisième, qui s'est notamment manifesté les 2, 7 et 9 juin 2021 par des bavardages incessants, des rires, des jets de crayons et d'objets en plastique, des remarques insolentes et provocatrices, ainsi que par des menaces verbales et des insultes, provoquant une agitation générale et empêchant la tenue du cours. Estimant ne plus être en mesure d'assurer ses fonctions dans cette classe, et ainsi qu'il l'a indiqué dans la fiche d'observation précitée, M. B a prévenu sa cheffe d'établissement de sa volonté de consulter un médecin, lequel lui a prescrit un arrêt de travail du 9 au 20 juin 2021 en raison de " menaces, harcèlement, troubles anxieux réactionnels ". Toutefois, si la situation professionnelle de M. B s'est avérée difficile au cours du mois de juin 2021, l'altération progressive de son état de santé consécutive à cette dégradation des conditions de travail ne résulte pas pour autant d'un événement soudain et violent survenu le 9 juin 2021 et susceptible d'être qualifié d'accident de service ».

10/04/2025 ; Conseil d'Etat n° 491272 M. A professeur des écoles, reconnu travailleur handicapé en 2009, demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la CAA de Toulouse qui avait rejeté son appel contre un jugement défavorable du TA de Toulouse concernant le refus du DASEN de de l'Aveyron de lui accorder un allègement de service d'une quotité d'un quart de service au titre de l'année scolaire 2018-2019, **SATISFACTION TOTALE.** Le Conseil d'Etat a d'abord rappelé d'une part que : « Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie. », et d'autre part que la procédure prévoit que « l'avis du supérieur hiérarchique sur une demande d'aménagement de poste de travail a vocation à éclairer l'autorité décisionnaire sur la compatibilité avec les nécessités de service de l'aménagement sollicité, indépendamment de l'appréciation portée par le médecin conseiller technique ou le médecin de prévention sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé au regard de son état de santé, et est de nature à exercer une influence sur le sens de la décision prise ». Or « il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, et il n'est d'ailleurs pas contesté, qu'avant de se prononcer sur la demande d'aménagement du poste de travail formulée par M. A, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron n'a pas recueilli l'avis du supérieur hiérarchique de celui-ci, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 911-16 du code de l'éducation et que, eu égard à la finalité de cet avis, la seule transmission de la demande sous couvert du supérieur hiérarchique n'a pu pallier l'absence de cet avis. Cette absence a, dès lors, été de nature à influencer sur le sens de la décision et M. A est fondé à soutenir que la décision du 16 avril 2018 est entachée d'illégalité et, par suite, à en demander l'annulation ainsi que, par voie de conséquence, celle de la décision du 5 juin 2018.

AGENDA

13/05/2025 Réunion du GT simplifier

20/05/2025 : Réunion SNIA-IPR/DE, consacrée aux recours déposés au titre du mouvement des IA-IPR 2025.

Numéro réalisé par Mohammed DARMAME. IA-IPR EVS.